

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA STRATÉGIE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE (SVMO)

Voici des réponses aux questions les plus souvent posées relativement à la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#) et à ses implications selon les secteurs concernés.

Contenu

Questions d’ordre général (s’appliquant à tous les secteurs)	2
Q1. À quel moment entrèrent en vigueur la hausse des redevances de même que la nouvelle redevance partielle pour les matériaux de recouvrement journalier?.....	2
Q2. Les approches de tri-mécano-biologique (TMB) sont-elles considérées comme étant une approche de gestion pour la desserte du territoire au sens de la SVMO et du Programme de redistribution des redevances aux municipalités?.....	2
Questions concernant les organismes municipaux	3
Q3. Que signifie « instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal »?.....	3
Q4. Les municipalités seront-elles obligées de collecter les matières organiques, dont les résidus alimentaires?3	
Q5. En quoi consistent les critères de bonnes pratiques pour le réseau d’écocentres qui seront intégrés au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l’élimination de matières résiduelles et quand seront-ils en vigueur?	3
Q6. Est-ce qu’une municipalité aura l’obligation d’offrir le service de collecte aux industries, commerces et institutions (ICI) assimilables à la collecte des matières organiques de son territoire?.....	4
Q7. Le montant global des redevances actuellement redistribué aux municipalités sera-t-il maintenu?.....	4
Q8. La SVMO évoque un programme doté d’une enveloppe de 12 M\$ pour soutenir l’achat d’équipements de collectes de résidus alimentaires et résidus verts par les municipalités. À quel moment cette aide sera-t-elle disponible?	4
Q9. Est-ce que la SVMO doit être prise en compte dans la révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)?.....	5
Questions concernant les industries, commerces et institutions (ICI)	5
Q10. Il est mentionné dans la Stratégie que des pénalités seront exigibles des transporteurs privés si leurs clients desservis ne sont pas dotés de collectes du papier et du carton ainsi que de collectes de résidus alimentaires et verts. Qu’en est-il de ces pénalités?	5
Q11. Quelles seront les modalités d’application et de reddition de compte pour les ICI au moment de l’obligation réglementaire?	5
Questions concernant les générateurs de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD).5	
Q12. Est-ce que la surcharge (pénalité) sera applicable aux résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non triés disposés dans la collecte de déchets municipale en bordure de rue ou à l’écocentre?	5

- Q13. Quel sera le montant de la surcharge (pénalité) imposé sur les résidus de CRD non triés, c'est à dire qui ne seraient pas acheminés dans un centre de tri reconnu au préalable?6
- Q14. Qu'advient-il de l'obligation du pré-tri dans les régions qui n'ont pas de centre de tri des résidus du secteur de la construction, rénovation, démolition (CRD)?6
- Q15. Est-ce que tous les types de résidus de bois (ex. : meubles, sciures et copeaux) sont visés ou seulement le bois de CRD?6
- Q16. Considérant que les débris de panneaux de gypse sont composés d'une portion de papier, ces débris seront-ils assujettis à la pénalité à l'élimination s'ils sont acheminés directement dans un LET sans avoir transité par un centre de tri reconnu?6

Questions d'ordre général (s'appliquant à tous les secteurs)

Q1. À quel moment entrèrent en vigueur la hausse des redevances de même que la nouvelle redevance partielle pour les matériaux de recouvrement journalier?

L'augmentation des redevances à l'élimination à 30 \$/tonne et l'ajout d'une redevance partielle (un tiers des redevances) sur les matières résiduelles utilisées comme matériel de recouvrement journalier requièrent une modification au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, ce qui nécessite une approbation des autorités gouvernementales. Les travaux de modification sont actuellement en cours et peuvent s'échelonner sur plusieurs mois en tenant compte de toutes les étapes administratives et des périodes de consultation avec les parties prenantes. Ainsi, une entrée en vigueur de ces modifications entre 2022 et 2023 est visée, sous réserve de leur approbation.

Q2. Les approches de tri-mécano-biologique (TMB) sont-elles considérées comme étant une approche de gestion pour la desserte du territoire au sens de la SVMO et du Programme de redistribution des redevances aux municipalités?

Comme indiqué dans la SVMO, le tri à la source des résidus alimentaires et verts est la clé de la qualité du compost et du digestat produits, laquelle augmente de façon importante la possibilité pour cette matière d'être recyclée dans un des marchés privilégiés. Jusqu'à présent, les procédés de TMB implantés dans des contextes similaires au nôtre posent des défis au niveau environnemental, notamment en ce qui a trait à la qualité des extrants produits. Conséquemment, une municipalité qui choisirait cette avenue de gestion n'aurait pas accès à l'enveloppe de la redistribution réservée aux municipalités qui ont mis en place des services de collecte ou implanté des équipements de compostage domestique ou communautaire.

Il importe néanmoins de souligner que le Ministère continue d'acquérir des connaissances afin de préciser le potentiel des différents procédés de TMB et des différents contextes d'implantation possibles, qui peuvent être très variables en termes de technologies, d'équipements utilisés et d'efficacité et de

finalité de valorisation de la matière organique. Ainsi, à la suite des connaissances acquises lors de ces évaluations, cette décision pourrait évoluer en fonction d'enjeux environnementaux bien définis.

Questions concernant les organismes municipaux

Q3. Que signifie « instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal »?

L'instauration de la gestion de la MO sur 100 % du territoire municipal signifie que toutes les municipalités du Québec sont appelées à instaurer des mesures de gestion des matières organiques sur leur territoire, comme la collecte ou le compostage domestique. Cela n'implique pas nécessairement que les municipalités desservent 100 % des unités d'occupation de leur territoire. Les incitatifs prévus pour encourager les municipalités à participer à la rencontre de cet objectif sont prévus dans le [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#). Les critères à respecter en termes de taux de desserte des unités d'occupation résidentielles pour avoir accès à une enveloppe réservée du programme sont présentés sur sa page internet.

Q4. Les municipalités seront-elles obligées de collecter les matières organiques, dont les résidus alimentaires?

Pour le moment, la première phase de la SVMO s'appuie sur de forts incitatifs financiers afin d'encourager les municipalités à implanter des mesures de gestion des matières organiques, par exemple la collecte porte-à-porte et le compostage domestique, seuls ou combinés, de même que l'apport volontaire dans certains cas de figure. Les exigences minimales pour avoir accès à une aide financière réservée aux municipalités qui ont mis en place les services ou équipements visés en matière de gestion des matières organiques sont précisées dans le [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#), et ce, selon la taille de la municipalité. Il est par ailleurs prévu qu'une municipalité qui ne respecterait pas l'ensemble des critères relatifs aux matières organiques de ce Programme ne serait éventuellement plus admissible à la redistribution des redevances à l'élimination. Le moment de l'implantation de cette condition reste à préciser toutefois.

Pour ce qui est de la deuxième phase de la SVMO, qui couvrira la période 2025-2030, toutes les options seront évaluées, et ce, au regard des résultats atteints et de notre volonté commune d'accroître la performance du Québec en termes de valorisation de la matière organique.

Q5. En quoi consistent les critères de bonnes pratiques pour le réseau d'écocentres qui seront intégrés au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et quand seront-ils en vigueur?

Le MELCC est actuellement au stade de la collecte d'information auprès des quelque 1 100 municipalités admissibles au Programme et de la consultation auprès des différents groupes concernés afin d'établir des critères à la fois réalistes et ambitieux pour toutes les municipalités du Québec. Des solutions alternatives aux écocentres sont également en analyse afin d'offrir un maximum de flexibilité aux

municipalités. Le MELCC prévoit communiquer plus précisément sur ces critères à l'automne 2021. En respect des procédures gouvernementales, ces critères devront être approuvés par le ministre ainsi que par le Conseil du trésor.

Q6. Est-ce qu'une municipalité aura l'obligation d'offrir le service de collecte aux industries, commerces et institutions (ICI) assimilables à la collecte des matières organiques de son territoire?

Non. Dans le cadre de leur responsabilité de planificateur régional, les municipalités ne sont pas tenues d'offrir des services de collecte ou de gestion des matières résiduelles directement aux ICI, mais elles doivent encourager leur responsabilisation afin que les matières résiduelles qu'elles génèrent soient davantage récupérées. Cela étant dit, il est encouragé de le faire pour, entre autres, améliorer la performance territoriale de la municipalité et ainsi augmenter les montants de redistribution des redevances perçues. La municipalité peut également encourager les ICI de son territoire à adhérer aux services d'une collecte privée.

Q7. Le montant global des redevances actuellement redistribué aux municipalités sera-t-il maintenu?

Le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles redistribue la majorité des redevances reçues aux municipalités pour la mise en œuvre de leurs plans de gestion des matières résiduelles dans le but de réduire l'élimination de matières résiduelles. Le montant redistribué aux municipalités dépend toutefois des quantités de matières résiduelles éliminées. Globalement, plus nous améliorerons notre performance, moins il y aura de matières résiduelles éliminées et, conséquemment, moins de sommes perçues pouvant être redistribuées au monde municipal. Avec l'indexation des redevances à l'élimination ainsi que les autres ajustements prévus par la SVMO au niveau des redevances, nous estimons que le montant global redistribué au monde municipal devrait être relativement stable dans les années à venir.

Q8. La SVMO évoque un programme doté d'une enveloppe de 12 M\$ pour soutenir l'achat d'équipements de collectes de résidus alimentaires et résidus verts par les municipalités. À quel moment cette aide sera-t-elle disponible?

Cette enveloppe vise à soutenir des municipalités pour l'achat de leurs bacs de collecte des résidus alimentaires et verts et celles qui en ont récemment fait l'achat. Il est prévu de mettre en place un programme au courant de l'année 2021. Les municipalités qui ont déjà reçu une aide financière pour ces équipements de collecte, par exemple dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), ne seront pas admissibles.

Q9. Est-ce que la SVMO doit être prise en compte dans la révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)?

Oui. Le PGMR vise à assurer une gestion intégrée des matières résiduelles en conformité avec les orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), de son plan d'action (PA), mais aussi des stratégies qui en découlent, dont la SVMO. La révision du PGMR doit donc tenir compte des nouveaux objectifs identifiés ainsi que des orientations stratégiques visant la matière organique. Les orientations, objectifs et mesures prévues dans le PGMR doivent favoriser l'atteinte des objectifs PQGMR, PA et SVMO. Voir la fiche [aide-mémoire](#) – adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR.

Questions concernant les industries, commerces et institutions (ICI)

Q10. Il est mentionné dans la Stratégie que des pénalités seront exigibles des transporteurs privés si leurs clients desservis ne sont pas dotés de collectes du papier et du carton ainsi que de collectes de résidus alimentaires et verts. Qu'en est-il de ces pénalités?

En raison du contexte actuel lié notamment à la pandémie, il n'est plus envisagé que des pénalités soient imposées aux ICI par les transporteurs de déchets. Par contre l'obligation de détenir un service de collecte privée ou municipale des matières organiques (PC et RA-RV) en 2024 est maintenue.

Q11. Quelles seront les modalités d'application et de reddition de compte pour les ICI au moment de l'obligation réglementaire?

Les modalités d'application et de reddition de compte ne sont pas encore connues. Les travaux d'écriture du nouveau règlement qui contiendra les obligations visées débiteront prochainement. L'objectif de cette obligation sera de détourner les matières organiques de l'élimination en tenant compte des solutions de valorisation qui pourraient être déjà en place. La procédure de mise en place d'un tel règlement inclut une période de consultation publique du texte du règlement bien avant son édicition. Au cours de cette période, des mémoires sur le contenu du règlement peuvent être envoyés au MELCC qui devra les étudier. Des efforts importants d'information, de sensibilisation et d'éducation des ICI visés par cette obligation seront également faits pour contribuer.

Questions concernant les générateurs de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)

Q12. Est-ce que la surcharge (pénalité) sera applicable aux résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) non triés disposés dans la collecte de déchets municipale en bordure de rue ou à l'écocentre?

Non. Il n'est pas prévu que des pénalités s'appliquent aux matières résiduelles provenant de la collecte résidentielle municipale des déchets même si elles peuvent contenir une faible fraction de résidus de

CRD, ni aux rejets d'écocentres. Les résidus de CRD visés sont essentiellement ceux provenant d'activités de construction, rénovation et démolition gérées par des entreprises, et qui seraient acheminés directement à l'élimination.

Q13. Quel sera le montant de la surcharge (pénalité) imposée sur les résidus de CRD non triés, c'est-à-dire qui ne seraient pas acheminés dans un centre de tri reconnu au préalable?

Le montant exact de la surcharge imposée au lieu d'élimination n'est pas encore connu. Il le sera au moment de la modification du règlement sur les redevances qui est en cours.

Q14. Qu'advient-il de l'obligation du pré-tri dans les régions qui n'ont pas de centre de tri des résidus du secteur de la construction, rénovation, démolition (CRD)?

Certaines exceptions seront prévues par des modalités dans le règlement afin de prendre en compte la réalité régionale. Ces exceptions ne sont pas encore établies.

Q15. Est-ce que tous les types de résidus de bois (ex. : meubles, sciures et copeaux) sont visés ou seulement le bois de CRD?

Non, uniquement bois de CRD est visé par les pénalités.

Q16. Considérant que les débris de panneaux de gypse sont composés d'une portion de papier, ces débris seront-ils assujettis à la pénalité à l'élimination s'ils sont acheminés directement dans un LET sans avoir transité par un centre de tri reconnu?

Bien que la stratégie de valorisation vise la matière organique, dans le cas des matériaux de construction, la pénalité à l'élimination serait applicable pour tous les résidus non triés issus de la rénovation ou la démolition d'un bâtiment ou provenant d'un chantier de construction, qu'ils contiennent ou non du papier ou du bois. À priori, ce serait la provenance des matières résiduelles qui serait contrôlée par le LET et non pas la matière. Autrement dit, un conteneur rempli de gypse non trié provenant d'un chantier de construction se verra charger une pénalité à l'élimination tout autant qu'un conteneur rempli de bardeaux d'asphalte ou de résidus de bois non triés.

Pour toutes autres questions concernant la Stratégie de valorisation de la matière organique, n'hésitez pas à contacter notre équipe à l'adresse suivante : mo@recyc-quebec.gouv.qc.ca.